

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2020-CC-01-004

**OUVERTURE DE  
COMMERCES OU  
D'ENTREPRISES LE  
DIMANCHE – DEMANDE  
D'AVIS DE LA COMMUNE  
DE SENLIS**

\*\*\*\*\*

**SEANCE  
DU 25 FEVRIER 2020**

**NOMBRE DE DELEGUES**

en exercice : 48

présents : 33

votants : 40

-----

**DATE DE CONVOCATION :  
17 Février 2020**

**SECRETARE DE SEANCE :  
Marc PLASMANS**

L'an deux mille vingt, le Mardi vingt-cinq Février, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans la Salle Polyvalente à Chamant, commune membre, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui renvoient, s'agissant d'un EPCI comptant une commune de 3500 habitants et plus, aux dispositions pertinentes du même code relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de cette catégorie.

***Siégeaient à l'assemblée :***

- \* Monsieur BATTAGLIA Alain (Pontarmé)
- \* Madame BENOIST Magalie (Senlis)
- \* Monsieur CARRARA Jean-Jacques (Rully)
- \* Monsieur CHARRIER Philippe (Chamant)
- \* Monsieur CORNU Patrice (Montépilloy)
- \* Monsieur CURTIL Benoît (Senlis)
- \* Monsieur DE LA BEDOYERE (Raray)
- \* Monsieur DELLOYE Marc (Senlis)
- \* Monsieur DUBREUCQ-PERUS Bertrand (Senlis)
- \* Madame EECKHOUT Marie-Paule (Borest)
- \* Monsieur FROMENT Daniel (Montlognon)
- \* Madame GAUVILLE-HERBET Cécile (Fleurines)
- \* Monsieur GRANZIERA Gilles (Pontarmé)
- \* Monsieur GUEDRAS Daniel (Senlis)
- \* Madame JAUNET Christel (Aumont en Halatte)
- \* Monsieur JEUDON Didier (Thiers Sur Thève)
- \* Monsieur LESAGE William (Chamant)
- \* Monsieur L'HELGOUALC'H Philippe (Senlis)
- \* Madame LOISELEUR Pascale (Senlis)
- \* Madame LOZANO Michelle (Mont L'Evêque)
- \* Madame LUDMANN Véronique (Senlis)
- \* Monsieur MARECHAL Guillaume (Fleurines)
- \* Monsieur MELIQUE Jacky (Fleurines)
- \* Madame MIFSUD Florence (Senlis)
- \* Monsieur NOCTON Laurent (Villers-Saint-Frambourg-Ognon)
- \* Madame NOUGIER Marie-Hélène (Courteuil) suppléante de Monsieur DUMOULIN François
- \* Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine (Senlis)
- \* Monsieur PATRIA Alexis (Fontaine Chaâlis)
- \* Monsieur PESSE Luc (Senlis)
- \* Monsieur PLASMANS Marc (Rully)
- \* Madame ROBERT Marie-Christine (Senlis)
- \* Madame SIBILLE Elisabeth (Senlis)
- \* Madame TEBBI Fadhila (Senlis)

***Pouvoirs :***

- \* Monsieur DEROODE Jean-Louis (Senlis) pouvoir à Madame SIBILLE Elisabeth (Senlis) ;
- \* Monsieur FLEURY Pierre (Senlis) pouvoir à Monsieur DUBREUCQ-PERUS Bertrand (Senlis) ;
- \* Madame LEBAS Nathalie (Senlis) à Monsieur CHARRIER Philippe (Chamant) ;
- \* Monsieur LEFEVRE Sylvain (Senlis) à Madame ROBERT Marie-Christine (Senlis) ;
- \* Madame GORSE-CAILLOU Isabelle (Senlis) à Monsieur Benoît CURTIL (Senlis)
- \* Monsieur MENEZ Yves (Villers-Saint-Frambourg-Ognon) à Monsieur NOCTON Laurent (Villers-Saint-Frambourg-Ognon) ;
- \* Monsieur PRUCHE Francis (Senlis) à Madame LOISELEUR Pascale (Senlis) ;

**Ne siègeai(en)t pas à l'assemblée pour cause d'absence, suit(vent) :**

- \* Monsieur ACCIAI Maxime (Brasseur)
- \* Madame BOCQUE Véronique (Thiers Sur Thève)
- \* Monsieur CLERGOT Maurice (Senlis)
- \* Monsieur DEROODE Jean-Louis (Senlis)
- \* Monsieur DUMOULIN François (Senlis)
- \* Monsieur FLEURY Pierre (Senlis)
- \* Madame GORSE-CAILLOU Isabelle (Senlis)
- \* Monsieur GUALDO Philippe (Senlis)
- \* Madame LEBAS Nathalie (Senlis)
- \* Monsieur LEFEVRE Sylvain (Senlis)
- \* Madame LELEU-DELVAL Isabelle (Fleurines)
- \* Monsieur MENEZ Yves (Villers-Saint-Frambourg-Ognon)
- \* Monsieur PRUCHE Francis (Senlis)
- \* Madame PRUVOST-BITAR Véronique (Senlis)
- \* Madame REYNAL Sophie (Senlis)
- \* Monsieur ROLAND Dimitri (Barbery)

**Ne siègeai(en)t pas à l'assemblée mais étai(en)t représenté(s) par leur suppléant :**

- \* Madame NOUGIER Marie-Hélène (Courteuil) suppléante de Monsieur DUMOULIN François

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 33 présents, 15 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

**Exposé des motifs**

Monsieur le Président revient sur les conditions légales d'ouverture des commerces et des entreprises le dimanche et les règles à respecter en la matière.

L'entrée en vigueur de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 Août 2015, a modifié l'article L. 3132-26 du Code du Travail, en permettant aux Maires d'accorder une autorisation d'emploi des salariés dans le commerce de détail le dimanche, dans la limite de douze dimanches par an au lieu de cinq auparavant. **La dérogation doit être accordée de façon collective par branche de commerce de détail et doit s'appuyer sur des demandes écrites émanant des entreprises du territoire de la commune.** Il est possible de donner un nombre de dimanches différents par branche commerciale, chaque branche ne pouvant bénéficier de plus de douze ouvertures par an.

La loi prévoit que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

L'article L. 3132-26 du Code du Travail précise donc que : « *Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois ».*

Les cinq premiers dimanches demeurent de la seule décision du Maire. Il doit néanmoins consulter le Conseil Municipal avant de prendre sa décision et recueillir les avis des organisations professionnelles et syndicales concernées. Au-delà de cinq dimanches, il doit disposer de l'avis conforme de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (Communauté d'Agglomération, Communauté de Communes, ...) dont la commune est membre.

La Mairie de Senlis a sollicité la Communauté de Communes Senlis Sud Oise par courrier en date du 2 Décembre 2019, à la suite de la demande de la société « Citroën - SOFIDAC » située à Senlis pour une ouverture complémentaire des quatre dates suivantes :

- Le 17 Mai 2020 ;
- Le 24 Mai 2020 ;
- Le 13 Septembre 2020 ;
- Et, le 20 Septembre 2020.

### Délibération

Vu la loi n°2016-1088 du 8 Août 2016, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n°2015-99 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 Août 2015,

Vu l'article L. 3132-26 du Code du Travail modifié,

Vu le courrier de la société « Citroën – SOFIDAC » et la demande d'avis formulée par le Maire de Senlis,

Vu la décision de la Mairie de Senlis n° AG/SP/2019/450 du 24 Décembre 2019 concernant une autorisation d'ouverture des établissements de commerce les 12 Janvier 2020, 5 Juillet 2020, 13, 20 et 27 Décembre 2020.

Considérant la nécessité de solliciter la Communauté de Communes à ce sujet,

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 40 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **DECIDENT DE DONNER** un avis favorable à l'ouverture des commerces et/ou des entreprises les Dimanches, proposée par la commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu  
De la transmission en Sous-préfecture,  
Le : **09 MARS 2020**  
Et de l'affichage le : **09 MARS 2020**

Le Président,

Philippe CHARRIER



Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Senlis,  
Le **09 MARS 2020**

Le Président,

Philippe CHARRIER

